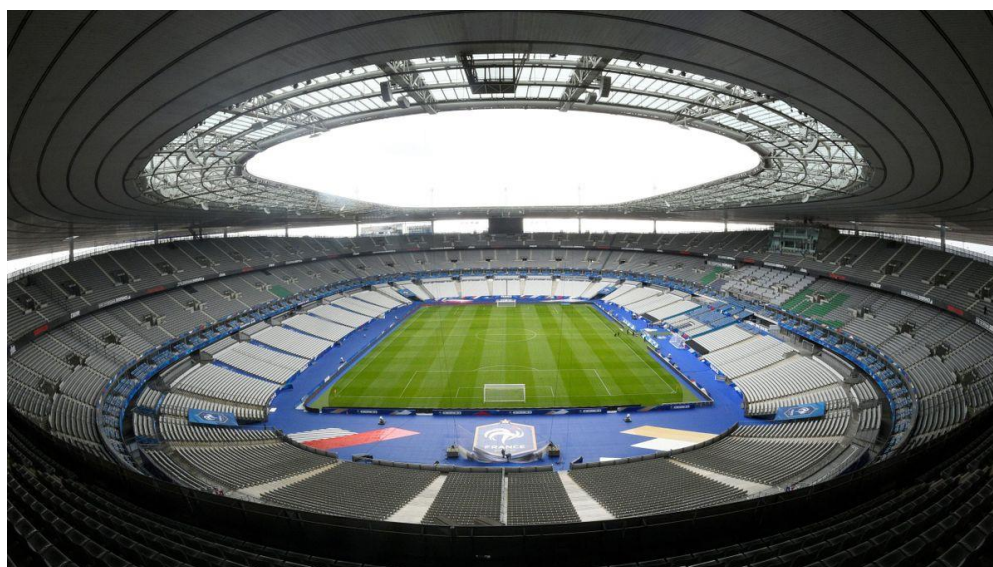


Cinq bénévoles du District en Week-end à Clairefontaine le 11 et 12 mars 2023



Huit bénévoles invités à la finale de la Coupe de France le 29 avril 2023



Vendredi 3 mars 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	4
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	7
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	15
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES	22
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	24



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

RESULTAT TOUR 2 DU FESTIVAL FOOT U12/U13



En vert les équipes 1ères du plateau

En jaune les équipes 2èmes

En bleu les équipes 3èmes

Les plateaux 1 et 16 sont à rejouer avant le mercredi 15 mars 2023.

[Les fichiers sont sur cette page](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

RESULTAT CHALLENGE JEREMIE BILHAC TOUR 2



En vert les équipes 1ères du plateau

En jaune les équipes 2èmes

En bleu les équipes 3èmes

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

[Les fichiers sont sur cette page](#)

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 14 février 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents excusés : **Mmes Sophie-Margaux Lagandre - Léa Pheulpin - MM. Jean Brzozowki - Morad Gueddari**

Le procès-verbal de la réunion du 7 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage au sort a donné lieu au résultat suivant :

CASTRIES AV 1/FC PAS DU LOUP 1
CŒUR HERAULT ES 1/GRAND ORB FOOT ES 1
CANET AS 1/FC THONGUE LIBRON 2
SUSSARGUES FC 2/JACOU CLAPIERS FA 2

Les ¼ de finale auront lieu le dimanche 19 mars 2023.

COUPE FEMININE U15

Le résultat du tour du cadrage a donné le résultat suivant :

GC LUNEL 1/US LUNEL 1

Ce tour aura lieu le samedi 4 mars 2023.

Le tirage au sort des ¼ de finale de la coupe féminine U15 a donné lieu au résultat suivant :

FRONTIGNAN AS 1/ST JEAN VEDAS 1
ENT ST CLEMENT MONT 1/FC PAS DU LOUP 1
JUVIGNAC AS 1/AGDE RCO 1
FC THONGUE LIBRON 1/LUNEL GC 1 OU US LUNEL 1

FINALE REGIONNALE FUTSAL

Félicitations à l'équipe de Saint Pargoire pour son parcours. Les Saint Pargoriennes finissent 2eme de leur poule et 4eme au classement général. Bravo pour ce magnifique parcours.

TOUTES FOOT

A travers ce dispositif la FFF souhaite

- Valoriser la mise en place d'actions structurantes afin d'améliorer l'attractivité, l'accueil et la fidélisation du public féminin dans le club (dirigeantes, éducatrices, arbitres, joueuses)

- Développer des compétences et renforcer la prise de responsabilité, au travers de la formation réactualisée, adaptée et ciblée.

Ce dispositif permettra aux clubs, de valoriser leur engagement vers une meilleure mixité de pratique, d'encadrement et de gouvernance. Il offrira également l'opportunité aux clubs lauréats de participer à la Cérémonie de remise des Trophées à Clairefontaine les 24 et 25 juin 2023. Tous les clubs inscrits recevront un bon d'achat à utiliser sur la plateforme Nike.

Modalités de participation

Les clubs pourront organiser tout au long de la saison une ou plusieurs actions de promotion de la pratique féminine basée(s) sur au moins l'un des deux axes suivants :

- Axe 1 : Augmenter le nombre de pratiquantes (journée portes ouvertes, section sportive, stage féminin ou mixte pendant les vacances...)
- Axe 2 : Favoriser la mixité dans la prise de responsabilité (formation de dirigeantes, arbitres ou éducatrices, féminisation de l'équipe dirigeante...)

Une attention particulière sera portée aux actions en lien avec la Coupe du Monde Féminine 2023 et/ou les Jeux Olympiques de Paris 2024

Calendrier

Jusqu'au 15 mai 2023 : Réalisation de l'action et retour du dossier de candidature et de la vidéo au District.

23 mai 2023 : Jury District, désignation des clubs lauréats au niveau départemental

- ✓ Le guide « [Toutes Foot](#) »

Pour plus d'informations Yoann Vincent CTDAP (yvincent@herault.fff.fr)

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES U18

🏆 Poule A

AIMARGUES ST O 1/MAURIN FC 1

Du 11 février 2023

Est reportée au 4 mars 2023

(Accord des 2 clubs)

FORFAITS

F.F NIMES METRO 2

FC 3MTKD 1

54001.1 – Féminines à 11 interdistricts du 12/02/2023

A Montpellier

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, **aucune des 2 équipes n'étaient** présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux équipes FC 3MTKD 1 et F.F NIMES 2 avec amende de 50€ pour les 2 clubs.

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit des 2 clubs.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

JUVIGNAC AS 1

25500667 - Féminines U15 (A) du 11/02/2023

Amende : 5 € (banc)

MONTARNAUD AS 1

53892.1 - Coupe U15 féminine du 4/02/2023

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

MHSC 1

54039.1 - U13 féminines D1 du 4/02/2023

Amende : 50 € : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 7 mars 2023.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**SECTION ANIMATION****Réunion du mardi 21 février 2023**

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia - José Plaza - Dominique Marcos

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso -- Gilbert Malzieu - Guy Rey - Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 7 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 25 du 10 février 2023

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES - TABLETTE NON UTILISÉE

SETE FC 34 4

54817.1 - U12 D2 (A) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

Il fallait lire

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune composition d'équipe)

ATLAS PAILLADE 2

54864.1 - U12 D2 (B) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

Il fallait lire

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)

AS MONTARNAUD 3

54989.1 - U12 D3 (B) du 14/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune composition d'équipe)

Amende : ANNULE

ST GEORGES RC 2

54999.1 - U12 D3 (B) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune composition d'équipe)

Il fallait lire

Amende : 50€ : 3^{ème} infraction (aucune composition d'équipe)

RUBRIQUE DECISIONS**MTP ATHLETIC SPORT MMF 1**

54211.1 - U13 D1 (A) du 4/02/2023

Amende : 50 € : défaut de mise à disposition des installations dans les délais

Conformément à l'article 6d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Il fallait lire**M.ATHLETIC SPORT MMF 1/ENT ST CLEMENT MONT 2**

54211.1 - U13 D1 (A) du 4/02/2023

Vu le planning du District,

En l'absence de notification de terrain dix jours avant pour la rencontre citée en rubrique,

Vu le mail du club ENT ST CLEMENT MONTFERRIER du 4 février 2023 indiquant que son équipe ne se déplacerait pas, faute d'horaire renseigné,

La Commission donne match perdu par pénalité - 1 (moins un) point à l'équipe M. ATHLETIC SPORT MMF 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT ST CLEMENT MONT 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

SECTION U6/U7

FORFAITS

PLATEAUX DU 4 FEVRIER 2023

Secteur Lunellois

Plateau n° 1 à La Grande Motte**FC SUSSARGUES (U7)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**CIO COURCHAMP (U6)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**FC SUSSARGUES (U6)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**ASP TEYRAN (U6)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**US LUNEL (U6)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 11 FEVRIER 2023

Secteur Bassin de Thau

Plateau n° 2 à Mireval**BOUZIGUES LOUPIAN (U7)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

Secteur Lunellois

Plateau n° 1 à Mudaison

LA GRANDE MOTTE (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

CIO COURCHAMP (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

GC LUNEL (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau n° 2 à Jacou

AS VALERGUES (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

US LUNEL (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Montpellier C

Plateau n° 1 à St Mathieu Trévières

ARS JUVIGNAC (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Clermontais

Plateau n° 1 à Vailhauquès

ST PARGOIRE (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

ST PARGOIRE (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois C

Plateau n° 1 à Neffiès

AS VALROS (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois A

Plateau n° 2 à Puimisson

FC LAMALOU (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

FC LAMALOU (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois B

Plateau n° 1 à Villeneuve les Béziers

FCO VIAS (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

FORFAITS

PLATEAUX DU 4 FEVRIER 2023

Secteur Bassin de Thau

Plateau n°3 à Villeveyrac

FC SETE 34 (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 11 FEVRIER 2023

Secteur Bassin de Thau

Plateau n°1 à Frontignan

DOCKERS SETE (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

DOCKERS SETE (U9)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Montpellier B

Plateau n°1 à Pérols

AS ST MARTIN MTP (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

SPORT TALENT 34 (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois B

Plateau n°1 à Puissalicon Magalas

PUISSALICON MAGALAS (U9)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 FEVRIER 2023

NIVEAU 1

Plateau n°8 à Frontignan

OJ BEZIERS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

NIVEAU 2

Plateau n°16 à Maurin

ASCM ST JUST

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 FEVRIER 2023

NIVEAU 1

Plateau n°1 à MHSC

PI VENDARGUES

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau n°3 à Mèze

MEZE STADE FC

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau n°5 à Manguio

ARCEAUX MTP

Amende : 5 € (dirigeant)

GC LUNEL

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau n°11 à MTP Athletic sport

MTP ATHLETIC SPORT

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Plateau n°8 à AS Castries

FC CASTELNAU CRES

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau n°12 à AS Méditerranée 34

US MONTAGNAC

Amende : 10 € (joueur + dirigeant)

MELANGES

Plateau n°2 à Grabels

US GRABELS

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 FEVRIER 2023

NIVEAU 1

Plateau n°5 à Pérols

FC LAVERUNE

Amende : 28 € (forfait non notifié)

NIVEAU 2

Plateau n°7 à Corneilhan Lignan

ES CŒUR HERAULT

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau n°9 à Balaruc

AS PIGNAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 FEVRIER 2023

NIVEAU 1

Plateau n°2 à Lespignan Vendres

FC SETE 34 2

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau n°3 à domicile

AS BEZIERS

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau n°8 à Manguio

FC CASTELNAU CRES

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Plateau n°2 à MTP ASPTT

CIO COURCHAMP

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12

FORFAITS

FESTIVAL FOOT DU 11 FEVRIER 2023

Plateau n°5 à Mtp Croix d'Argent

AS JUVIGNAC

Amende : 28 € (forfait non notifié)

CHALLENGE DU 11 FEVRIER 2023

Plateau n°5 à Valergues AS

FC VAILHAUQUES

Amende : 28 € (forfait non notifié)

SECTION U13

FORFAITS

CHALLENGE DU 11 FEVRIER 2023

Plateau n°1 à Jacou Clapiers FA

US VILLENEUVOISE 3

Amende : 28 € (forfait non notifié)

FESTIVAL FOOT DU 11 FEVRIER 2023

Plateau n°5 à FC Pas du Loup

ST JEAN VEDAS 2

Amende : 28 € (forfait non notifié)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PALAVAS CE 1

54517.1 - U13 D3 (B) du 28/01/2023

Amende : 5 € (banc)

ST GEORGES RC 1

54517.1 - U13 D3 (B) du 28/01/2023

Amende : 5 € (banc)

SC LODEVE 1

Challenge U13 du 11/02/2023

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

AS MEDITERRANEE 34

Challenge U12 du 11/02/2023

Amende : 5 € (dirigeant)**ASPTT MONTPELLIER**

Festival foot U13 du 11/02/2023

Amende : 5 € (dirigeant)**MTP ATHLETIC SPORT MMF**

Festival foot U13 du 11/02/2023

Amende : 5 € (dirigeant)**AS PIGNAN**

Festival foot U13 du 11/02/2023

Amende : 5 € (dirigeant)**US MONTAGNAC 3**

Festival foot U12 du 11/02/2023

Amende : 5 € (dirigeant)**RSO CURNONTERRAL**

Festival foot U12 du 11/02/2023

Amende : 5 € (dirigeant)

FEUILLE DE MATCH NON CONFORME

JACOU CLAPIERS FA

Plateau challenge U13 T2 du 11/02/2023

Amende 30€

Conformément aux dispositions de l'Article 10 b) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ST GEORGES RC 2

55000.1 - U12 D3 (B) du 4/02/2023

Amende : 50€ : 4^{ème} infraction (non-utilisation de la tablette)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-Présidents,

Alain Huc**Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance,

Jean Michel Garcia

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 28 février 2023

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres – Jean Michel Garcia – Dominique Marcos

Absents excusés : MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Claude Fraysse - Gilbert Malzieu - José Plaza – Guy Rey – Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 7 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U10/U11

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Rappel règlement, du tour 2 :

Niveau 1 : 12 Plateaux à 4 équipes avec atelier les 2 premières équipes (vert et jaune) par plateau retenues pour avoir 24 équipes.

Niveau 2 : 16 plateaux à 4 équipes avec atelier les 2 premières équipes (vert et jaune) par plateau retenues pour avoir 32 équipes.

Les équipes niveau 1 et niveau 2 non retenues pour le tour suivant rejoignent le challenge de l'amitié.

La section animation tient compte des résultats des matchs et du défi technique.

⚽ U10 niveau 1

U10 N1 T2 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3	
MHSC 5	AS JUVIGNAC 2	MTP ATLAS PAILLADE 2	FC SUSSARGUES 3	MEZE STADE FC 3	AS GIGNAC 1
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 4	PI VENDARGUES 2	CASTELNAU LE CRES FC 3	AS CELLENEUVE MONT 2	RCO AGDE 5	RS GIGEAN 1
PLATEAU 4		PLATEAU 5		PLATEAU 6	
F.C MAURIN 3	FC LAVERUNE 2	US MAUGUIO CARNON 3	ARCEAUX MONTPELLIER 3	JACOU CLAPIERS FA 5	MHSC 3
US MAUGUIO CARNON 4	ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 3	AS CROIX D'ARGENT 1	GC LUNEL 3	RC ST GEORGES D'ORQUES 2	FC PETIT BARD MONTPELLIER 3
PLATEAU 7		PLATEAU 8		PLATEAU 9	
ES PEROLS 2	RC ST JEAN DE VEDAS 4	AS FRONTIGNAN 2	AS BEZIERS 6	AS PUISSALICON MAGALAS 2	FC LESPIGNAN VENDRES 3
CA POUSSAN 2		O J BEZIERS 2	ENT CORNEILHAN LIGNAN FC 4	FC THONGUE ET LIBRON 2	LA CLERMONTAISE 3
PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
ENT MONTBL BESSAN 2	RCO AGDE 4	MTP ATHLETIC SPORT 2	OL LAPEYRADE 3	AS PIGNAN 3	MTP FOOT ACADEMY 2
POINTE COURTE DE SETE AC	FC SAUVIAN 2	MHSC 4	ES PAULHAN 2	ENT CASTRIES ST GENIES 2	

⚽ U10 niveau 2

U10 N2 T2 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
ST GELY DU FESC 3	RC LEMASSON MONTPELLIER 2	ARCEAUX MONTPELLIER 5	AS MIREVAL 2	FO SUD HERAULT 2	AS PUISSON 2	AS CROIX D'ARGENT 2	FC SUSSARGUES 2
AS LATTES 4	ES MUDAISON 2	FC PRADES LE LEZ 2	ASPTT LUNEL 2	AC ALIGNAN		RC ST JEAN DE VEDAS 6	M.U.C FOOTBALL 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
AS FABREGUES 2	JACOU CLAPIERS FA 6	ASO FLORENSAC PIGNET 2	STADE BALARUC 4	RC ST JEAN DE VEDAS 5	RCO COURNONTERRAL 2	ENT CASTRIES ST GENIES 3	CASTELNAU LE CRES FC 4
	PI VENDARGUES 3	ENT CORNEILHAN LIGNAN 3	ASM 34 3	AS MONTARNAUD 3		US MAUGUIO CARNON 5	F.C PAS DU LOUP MONT 3
PLATEAU 9		PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
SC ST THIBERY 1		ENT MONTBLANC BESSAN 3	AS BEZIERS 4	ASPTT MONTPELLIER 2	ARCEAUX MONTPELLIER 4	ASM 34 2	US MONTAGNAC 2
RC NEFFIES ROUJAN 2	AS BEZIERS 5	FC ENSERUNE 2		FC 3MTKD 4		RC DOCKERS DE SETE 2	US BEZIERS 3
PLATEAU 13		PLATEAU 14		PLATEAU 15		PLATEAU 16	
LA CLERMONTAISE 4	AS FRONTIGNAN 3	ENT BAILLARGUES ST BRES V 2	US ST MARTIN DES LONDRES 2	US VILLENEUVE LES MAGUE 2	A.S VALERGUES 1	FC MAURIN 4	GC LUNEL 4
MEZE STADE FC 4		ASPTT LUNEL 3		F.C PAS DU LOUP MONT 2		FC 3MTKD 3	ASCM ST JUST 2

U11 niveau 1

U11 N1 T2 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
FC THONGUE LIBRON 1	AS BEZIERS 3	FC LESPIGNAN VENDRES 1	ENT CORNEILHAN LIG. 1	AS BEZIERS 2	RCO AGDE 1	MEZE STADE 1	AS BEZIERS 1
ENT MONTBLANC BESS. 1	O. LA PEYRADE 1	FC SETE 2	AS PUISSALICON MAG. 1	FC ENSERUNE 1	AS FRONTIGNAN 1	ES CŒUR HERAULT 1	ES CAZOULS MARAUS. 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
ES PEROLS 1	MONTP ATLAS PAILLADE 1	ARCEAUX MTP 1	LA CLERMONTAISE 1	ENT ST CLEM. MONTF. 1	FC MAURIN 1	US MAUGUIO CARN. 1	MHSC 2
FC CASTELNAU LE CRES 2	FC LAVERUNE 1	AS LATTES 2	AS ST GELY 1	RC ST JEAN DE VEDAS 1	JACOU CLAPIERS FA 2	FC CASTELNAU LE CRES 1	FC PETIT BARD 1
PLATEAU 9		PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
JACOU CLAPIERS FA 1	FC SETE 1	US VILLEVEYRAC 1	MHSC 1	ES MUDAISON 1	MTP FOOT ACADEMY 1	AS LATTES 1	ENT ST CLEM. MONT. 2
ENT CASTRIES ST GENIES 1		FC PAS DU LOUP 1	BOUZIGUES LOUPIAN 1	AS FABREGUES 1	GC LUNEL 1	RC ST GEORGES D'ORQ. 1	FC PRADES LE LEZ 1

U11 niveau 2

U11 N2 T2 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
ASCM ST JUST 1	ASPTT LUNEL 1	ASPTT MONTP 1	CIO COURCHAMP 1	AS PUISSON 1	OJ BEZIERS 1	FC SAUVIAN 1	RCO AGDE 2
RC ST ST JEAN DE VEDAS 3	BAILLARGUES ST BRES 1	ARCEAUX MTP 2	FC 3MTKD 1	AS. MEDITERRANEE 34 1		FC LESPIGNAN VEND. 2	FC BOUJAN 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
US MONTAGNAC 1	FC MEZE 2	US BEZIERS 2	FO SUD HERAULT 1	ENT CORNEILHAN LIGN. 2	ES NEZIGNAN 1	US FLORENSAC PINET 1	LA CLERMONTAISE 2
R.DOCKERS 1		RC NEFFIES ROUJAN 1		ES CŒUR HERAULT 2	ES CAZOULS MARAUS. 2	PHOENIX FS 1	US BEZIERS 1
PLATEAU 9		PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
STADE BALARUCOIS 1	ES PAULHAN 1	AS MONTARNAUD 1	JACOU 3	ARS JUVIGNAC 1	STADE LUNARET 1	AS CELLENEUVE 1	US ST MARTIN DE LOND.1
AS PIGNAN 1		US VILLENEUVE 1	FC SUSSARGUES 1	JACOU CLAPIERS FA 4	US BASSES CEVENNES 1	FC PETIT BARD 2	AS MONTARNAUD 2
PLATEAU 13		PLATEAU 14		PLATEAU 15		PLATEAU 16	
RC LEMASSON 1	AS MIREVAL 1	RC ST JEAN DE VEDAS 2	FC MAURIN 2	ASSMT	GC LUNEL 2	PI VENDARGUES 1	US GRABELS 2
CA POUSSAN 1		RSO COURNONTERRAL 1	FC 3MTKD 2	AS ST GELY 2	AS ST MARTIN MTP 1	US MAUGUIO CARN. 2	

U10/U11 mélangés

U10/U11 mélangés T2 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
FC LAMALOU 1	EIF LODEVOIS LARZAC 1	ES PAULHAN 3	O ST ANDRE 1	LA PEYRADE 2	AS GIGNAC 2	ES GRAND ORB 1	FC VILLENEUVE L BEZIERS
FC THONGUE LIBRON 3	FO SUD HERAULT 3	FC ST PARGOIRE 1	US VILLEVEYRAC 2	FC SETE 34 3		O ST ANDRE 2	
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
AS CANET 1	POINTE COURTE 2	ES NEZIGNAN 2	ES CAZOULS MARAUS 3	AF LODEVE CAYLAR 1	RCO AGDE 3	ASC PAILLADE MERCURE 2	CS MARSEILLAN 1
FC PEZENAS 1	SO ANIANE 1	PHOENIX FS 2	FCO VIAS 3	AS CANET 2		ST AUNES 2	AS ST GELY 4
PLATEAU 9		PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
ST AUNES 1	CE PALAVAS 1	US GRABELS 1	US LUNEL 1	SA MARSILLARGUES 1	ENT ST CLEMENT MONF. 3	US BASSES CEVENNES 2	AS FABREGUES 3
AS LA GRANDE MOTTE 1	MUC 2	BAILLARGUES ST BRES 3	STADE LUNARET 3	ASC PAILLADE MERCURE 1	SO CLARET 1	AS JUVIGNAC 3	AS ST MARTIN 2

Les résultats sont également disponibles sur le site internet du District.

Les plateaux du tour 3 seront disponibles le lundi 6 mars 2023, sur le site internet du District.

SECTION U12/U13

FESTIVAL FOOT

Il a été constaté des anomalies d'organisation sur les plateaux 1 et 16 du T2 du festival Foot U13.

Temps de jeu non réglementaire (2*15 mn par match au lieu de 20mn).

Défi réalisé après les rencontres pour le P16.

Afin d'avoir une équité entre tous les clubs, la section a pris la décision de faire rejouer ces deux plateaux.

Les plateaux devront se jouer le mercredi après-midi avant le mercredi 15 mars au soir.

Les clubs organisateurs (JUVIGNAC et SETE POINTE COURTE) ont jusqu'au vendredi 3 mars 2023 à 17h pour transmettre la date et l'horaire du plateau.

Pour rappel, la section animation prend en compte le résultat des matchs seuls, en cas d'égalité l'épreuve technique, réalisée en début de plateau, permettra de départager les équipes au classement.

Le premier (en vert) de chaque plateau sera qualifié pour la finale départementale.

Les équipes 2^{-ème} (jaune) et 3^{-ème} (bleu) des plateaux (32) participeront dans le 3^e tour du Challenge U13 TC1.

Les 4^{-ème} sont éliminées de la compétition.

Voici les résultats par plateau :

⚽ Festival foot U12 T2

PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2	
AS CELLENEUVE 3	AS MONTARNAUD 2	ENT ST CLEMENT MONT 3	AS CROIX D'ARGENT 1
ST GELY-FESC 2	SPORT TALENT 34 1	US LUNARET 2	RC LEMASSON 2
PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6	
AS CROIX D'ARGENT 2	AS JUVIGNAC 2	AS LATTES 2	PI VENDARGUES 4
FC PRADEEN 1	FC CASTELNAU LE CRES 4	GC LUNEL 4	AS FABREGUES 2
PLATEAU N° 9		PLATEAU N° 10	
FC PETIT BARD MONT 3	US VILLENEUVOISE 2	FO SUD HERAULT	RCO AGDE 4
US MAUGUIO CARNON 2	JACOU CLAPIERS FA 5	FC SETE 34 4	ENT CORNEILHAN LIGNAN 4
PLATEAU N° 13		PLATEAU N° 14	
CLERMONTAISE 4	US ST MARTIN DE LONDRES 2	AS MEDITERRANEE 34 3	LA CLERMONTAISE 3
ENT ST CLEMENT MONT 4	ST JEAN DE VEDAS 4	ENT CORNEILHAN LIGNAN 3	AC ALIGNAN 2

PLATEAU N° 3		PLATEAU N° 4	
PI VENDARGUES 3	ENT BAILLARGUES ST BRES M 3	ST JEAN DE VEDAS 5	RSO COURNONTERRAL 1
ES PEROLS 2	FC PAS DU LOUP 2	MHSC 3	ARCEAUX MTP 3
PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8	
US MAUGUIO CARNON 3	GC LUNEL 3	FC SUSSARGUES 3	AS LATTES 4
JACOU CLAPIERS FA 4	CASTELNAU LE CRES 3	US LUNEL 1	MTP ATLAS PAILLADE 2
PLATEAU N° 11		PLATEAU N° 12	
FC THONGUE LIBRON 2	US MONTAGNAC 3	FC LESPIGNAN VENDRES 3	AS BEZIERS 3
AS BEZIERS 4	ENT MONTBLANC BESSAN 2	OJ BEZIERS 2	RCO AGDE 5
PLATEAU N° 15		PLATEAU N° 16	
E MONTBLANC BESSAN 3	GIGNAS AS 3	FC SETE 34 3	AS FRONTIGNAN AC 4
FC LAMALOU 2	FC VILLENEUVE LES B 1	US MONTAGNAC 2	AF LODEVE CAYLAR 2

🌀 Challenge U12 T2

PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2	
AS MIREVAL 1	RC SAINT JEAN DE VEDAS 6	ARCEAUX MTP 4	FC 3MTKD 3
AS PIGNAN 2	FC MAURIN 2	BS COURNONSEC 2	
PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6	
AS VALERGUES 2	MONTPELLIER ASPTT 3	ES PEROLS 3	AS ST GILLOISE 3
MUC FOOTBALL 2	FC VAILHAUQUES 1	STADE LUNARET 3	ANIANE 1
PLATEAU N° 3		PLATEAU N° 4	
ES NEZIGNAN 2	AS FRONTIGNAN 5	AS MONTARNAUD 3	PI VENDARGUES 5
AS MEDITERRANEE 34 4	GIGNAC 4	RS ST GEORGES D ORQUES 2	
PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8	
ES CAZOULS MAR MAU 2	AS CANET 2	CA POUSSAN 2	PUISSALICON MAGALAS 3
USO FLORENSAC PINET 1		RCO AGDE 6	SC LODEVE 2

⚽ Festival foot U13

PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2	
Lieu : A REJOUER AVANT LE 15/03/2023			
JUVIGNAC AS 1	ENT BAILL ST BRES MUD 1	LUNEL GC 2	ENT ST CLEMENT MONTF 1
F.C. PETIT BARD MONT 2	M.ARCEAUX 1	MTP ASPTT 1	B.CEVENNES GANGEOISE 1
PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6	
FC PAS DU LOUP 1	ST JEAN-VEDAS 2	MTP ATHLETIC SPORT 1	ENT. ST CLEMENT MONT 2
FC CASTELNAU LE CRES 1	FC 3MTKD 1	RC ST JEAN DE VEDAS 1	AS PIGNAN 1
PLATEAU N° 9		PLATEAU N° 10	
MONTPELLIER HSC 2	LATTES AS 1	CASTELNAU CRES 2	PI VENDARGUES 1
US GRABELS 1	PALAVAS CE 1	GC LUNEL 1	AS CELLENEUVE 1
PLATEAU N° 13		PLATEAU N° 14	
MTP LEMASSON RC 1	AS ST MATHIEU DE TRE 1	ST JUST ASCM 1	MHSC 1
PEROLS ES 1	JACOU CLAPIERS FA 1	AV CASTRIES 1	SUSSARGUES FC 2
PLATEAU N° 3		PLATEAU N° 4	
GIGEAN R S 2	RCO AGDE 1	AGDE RCO 3	CA POUSSAN 1
CAZOULS-MARAU 1	PUISSALICON MAG 1	LA CLERMONTAISE 1	COEUR HERAULT 1
PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8	
FC PETIT BARD MTP 1	FRONTIGNAN AS 2	BALARUC STADE 1	FC SETE 34 1
ST GELY-FESC 1	MTP ATLAS PAILL 1	ENSERURE FC 2	FO SUD HER 1
PLATEAU N° 11		PLATEAU N° 12	
SETE FC 34 2	GIGNAC 1	BEZIERS A. S. 2	FRONTIGNAN 1
AS MEDIT 34 1	ENT CORNEILHAN LIG 1	LESPIGNAN VENDRES FC 1	ALIGNAN AC 1
PLATEAU N° 15		PLATEAU N° 16	
Lieu : A REJOUER AVANT LE 15/03/2023			
E GRAND ORB 1	F.C. THONGUE LIBRON 1	SETE PCAC 2	MEZE STADE FC 1
AS BEZIERS 1	AGDE RCO 2	GIGEAN RS 1	ENT. BLAC USV 1

Challenge U13

PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2	
JACOU CLAPIERS FA 3	CLARET SO 1	U.S. LUNEL 1	VENDARGUES PI 2
MAURIN FC 1	VILMAGUELONE 3	SUSSARGUES FC 1	
PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6	
VILMAGUELONE 1	STADE LUNARET 1	ST MATHIEU AS 2	ST JEAN-VEDAS 3
LATTES AS 2		A.S.C. PAILLADE MERC 1	MAUGUIO CARNON US 1
PLATEAU N° 9		PLATEAU N° 10	
FABREGUES 1	COURNONSEC BS 1	ENT. CORNEILHAN LIGN	CANET AS 1
ES PAULHAN 1		PHOENIX FOOTBALL SCH 2	
PLATEAU N° 13		PLATEAU N° 14	
LA PEYRADE OL 1	MIDI LIROU CAP POILH 1	SC ST THIBERY	SETE PCAC 1
SC LODEVE 1		EIF LODEV LARZAC 1	
PLATEAU N° 3		PLATEAU N° 4	
ST GEORGES R.C. 1	MARSEILLAN CS 1	VALERGUES AS 1	LUNEL ASPTT 1
JACOU CLAPIERS FA 2		ENT.BSB MUDAISON 2	
PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8	
PUISSALICON MAGAL	SAUVIAN FC 1	PRADES LE LEZ FC 2	A.S.CELLENEUVE 2
ST ANDRE 2		MONT ASPTT 2	
PLATEAU N° 11		PLATEAU N° 12	
LA PEYRADE OL 2	MONTAGNAC US 1	FRONTIGNAN AS 3	CLERMONTAISE 2
AS MEDIT 34 2		ST ANDRE SANGONIS OL 1	
PLATEAU N° 15		PLATEAU N° 16	
GIGNAC AS 2	MONTARNAUD AS 1	A.S. PUIMISSONNAISE 1	ENT MONTB BESSAN
AF LODEVE CAYLAR 1		LAMALOU FC 1	

Les plateaux du tour 3 seront disponibles sur le site internet du District le lundi 6 mars 2023.
La finale départementale du festival foot U12/13 aura lieu sur les installations du FC SETE le week-end du 2 avril 2023.

Prochaine réunion le mardi 7 mars 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 18 février 2023

Présidence : **M. Janick BARBUSSE**

Présents : **Mme Monique JULIAT – MM. Michel BLANC – Ancil CHAPIN – Dominique CAZASNOVES**

Absent(s) excusé(s) : **M. LA BELLA Michel**

Le procès-verbal de la réunion du samedi 14 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA CDTIS 34

Pratique informatique

Rappel : « Enregistrer une copie » → « Sur cet appareil ». Il faut bien renommer le fichier après un complément pour faciliter une recherche dans les documents enregistrés dans la tablette et pour mieux le repérer après une réouverture afin d'éviter les confusions.

Visite des terrains et des installations sportives.

Des difficultés avec les mairies propriétaires des terrains dont les interlocuteurs sont nombreux à se relayer et se succéder pour le retour des demandes de classement à signer et à tamponner.

Il faut s'assurer des numéros de téléphones personnels. En cas de problèmes aux heures de visites les numéros de téléphones des mairies sont éteints (Heures de bureau).

« L'attestation administrative de capacité » d'accueil du public modèle (LFO) est trompeuse dans sa formulation du nombre de personnes. (Elle indique inférieure à 300 personnes).

Comptabilité.

Les contrôleurs ont reçu des indemnités de déplacements hélas sans correspondance de libellé. Un point sera fait avec le service comptabilité.

COURRIER DE LA CDTIS 34

- [St Pargoire Complexe sportif](#) (Vers la LFO pour correction du classement)
- [Montpellier Grammont 12 & 13](#) (Mairie pour un rappels des tests)
- [Baillargues terrain Bambuck 2](#) (Vers la mairie rappels documents de visites)
- [L'Avs Gignac](#) (Club absent durant la visite)
- [L'USO Florensac Pinet](#) (Vers la mairie pour les documents de la visite)
- [L'Avs Gignac](#) (Refus de la visite)
- [Servian terrain Montolin](#) (Vers la mairie concernant l'éclairage)
- [Creissan](#) (Vers la Mairie pour des conseils techniques sur l'éclairage et le terrain)
- [Villeveyrac terrain Vié](#) (Vers la mairie concernant une urgence signalée par la LFO)
- [La Grande-Motte complexe Parc des sports 1 & 2](#) (Vers la mairie (Retour de documents))
- [Montpellier terrain Valéry](#) (Vers la mairie concernant une urgence signalée par la LFO)
- [Le Crès terrain Gamet](#) (Vers la mairie (Retour de documents)) & les documents de la visite

VISITES EFFECTUEES DEPUIS LA DA DERNIERE REUNION DU 14-01-2023

Eclairage

Sète terrain maillol –Gignac terrain Paulet - Montferrier stade Ernest Brousse – Servian terrain Montolin - Lespignan terrain Vidal 2 – Montarnaud terrain Guigou –Lunel terrain Brunel 2 -Villevyeyrac terrain Vié – St Jean de Védas terrain Vidal 2

LISTE DES DOSSIERS A VALIDER EN CTRIS (LFO) EN FEVRIER 2023

A la Commission Régionale des terrains et des Installation Sportive du 16-02-2023 ont été étudiés :

Terrain :

- Agde stade Daniel Rivalta 2 NNI 340030202
- Montpellier Stade de Grammont 12 NNI 341720412
- Montpellier Stade de Grammont 13 NNI 341720413
- Sète stade Tomaszower NNI 343010102

Eclairage :

- Sète stade Maillol NNI 343010401
- Mauguio la Plaine de Jeux stade La Capoulière 2 NNI 341540302
- Mireval stade Marcel Domergue 1 NNI 341590101
- Montpellier Stade de Grammont 12 NNI 341720412
- Montpellier Stade de Grammont 13 NNI 341720413
- St Georges D'orques Stade Occitanie NNI 342590201

PREPARATION DES PROCHAINS CONTROLES

Les derniers contrôles à échéance 2022 sont en attente du fait de travaux ou de reports demandé par les mairies. Les terrains et éclairages à échéance début 2023 sont listés et répartis entre les contrôleurs pour prévoir les visites en relation avec les mairies et les clubs.

- Mauguio stade la Capoulière 2
- Vendres (nouveau terrain)
- Villeneuve les Maguelonne Halle des Sports
- St Jean de Védas terrain Vidal 2
- St Mathieu de Tréviérs terrain Champs Noirs
- Pignan terrain Corbières
- Valros terrain Maffre
- Paulhan terrain Cros
- La Grande-Motte complexe Parc des sports 1 et 2
- Lignan terrain Battut
- Montpellier terrain Gasset 7

Prochaine réunion le samedi 25 mars 2023 à 9h00.

Le Secrétaire,
Michel Blanc

Le Président,
Janick Barbusse

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 23 février 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet– Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 16 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**FLORENSAC PINET 2/BALARUC STADE 2**

24693557 – Départemental 3 (C) du 19 février 2023

Incivilité de joueur à officiel**Comportement des supporters**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports du délégué de la rencontre ainsi que de l'arbitre central bénévole dirigeant de BALARUC STADE 2 que tout au long de la rencontre l'arbitre central a reçu des insultes à caractère discriminatoire et injurieux de la part des supporters de FLORENSAC PINET 2 (« salope », « espèce de gros pédé », « va niquer ta mère », « fils de pute », « bouteille d'Orangina »),

A la 65^{ème} minute de jeu, après plusieurs avertissements de la part de l'arbitre central, M. Y, joueur de BALARUC STADE 2, dit à l'officiel « tu sers à rien, tu vas voir quand tu vas rentrer au stadio, je vais m'occuper de toi » puis quitte le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et met des coups de pied dans la porte du stade,

L'arbitre central avise le délégué de la rencontre de ces faits,

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le lundi 6 mars 2023,

Demande à M. Y, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le lundi 6 mars 2023.

OL MARAUSSAN BITER 1/FC PEZENAS 1

25522635 – Départemental 4 et 5 (H) du 12 février 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 16 février 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, une échauffourée se crée entre les joueurs des deux équipes,
Des joueurs des deux équipes passent par-dessus le grillage pour en découdre avec des spectateurs,

Demande à M. C, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur les incidents survenus après le coup de sifflet final de la rencontre et la raison de ces incidents avant le jeudi 23 février 2023 (mercredi 22 février à 23h59),

Demande aux clubs de O. MARAUSSANAIS BITERROIS et FOOTBALL CLUB PEZENAS, un rapport sur les incidents survenus après le coup de sifflet final de la rencontre avant le jeudi 23 février 2023 (mercredi 22 février à 23h59).

Dans un rapport en date du 22 février 2023 le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS relate qu'au coup de sifflet final les joueurs de FC PEZENAS 1, frustrés de leur défaite, ont voulu en découdre avec les supporters du club recevant et tout particulièrement avec l'un d'eux qui, munit d'un cône de signalisation, les avait chambrés pendant la rencontre,

La plupart des joueurs de FC PEZENAS 1 escalade le grillage et une dispute éclate avec les supporters de OL. MARAUSSAN BITER 1,

Les joueurs du club visiteur voient le supporter qui les avait chambrés partir vers la buvette et courent en sa direction en faisant le tour du terrain,

Un joueur de FC PEZENAS 1 met un coup de poing par derrière au visage d'un supporter du club recevant qui tombe à terre et reste sonné quelques secondes avant d'être relevé par des joueurs, supporters et dirigeants,

Le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS joint au dossier une vidéo de la fin de la rencontre citée en objet confirmant les faits relatés ci-dessus,

La vidéo démontre, sans équivoque possible, que M. S, joueur n° 9 de FC PEZENAS 1, assène un violent coup de poing par derrière dans la tête d'un supporter du club recevant qui reste sonné au sol,

Le club de FC PEZENAS 1 n'a pas transmis le rapport dûment demandé,

M. C, arbitre central de la rencontre, n'a pas transmis le rapport complémentaire dûment demandé,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le club de FOOTBALL CLUB PEZENAS :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché »

Considérant qu'en l'espèce la vidéo démontre, sans équivoque possible, la majorité des joueurs de FC PEZENAS 1 sauter le grillage afin d'en découdre avec des supporters adverses,

Que le constat de cet incident justifie d'engager la responsabilité disciplinaire du club de FOOTBALL CLUB PEZENAS,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS, responsable du comportement de ses joueurs,

Infliger une amende de 70 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS :

Rappeler à l'ordre le club de O. MARAUSSANAIS BITTEROIS sur ses responsabilités en matière de police du terrain,

En ce qui concerne M. S :

Demande à M. S, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, un rapport sur son comportement envers les supporters adverses après la rencontre avant le lundi 6 mars 2023.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

ST GELY FESC 1/VENDARGUES PI 1

25522025 – U19 du 18 février 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final du match M. B, joueur de VENDARGUES PI 1, se précipite vers un joueur adverse afin d'en découdre avec lui mais deux de ses coéquipiers l'empêchent d'aller plus loin,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

Sur le retour vers les vestiaires, M. S, dirigeant de VENDARGUES PI 1, vient, furieux, vers le délégué de la rencontre et lui dit « va te faire rouler »,

L'arbitre central adresse un carton rouge au dirigeant,

MM. B et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (se précipiter vers un adversaire afin d'en découdre) exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Qu'en adoptant cette attitude alors que le coup de sifflet final de la rencontre avait été donné, elle ne peut qu'être considérée commise hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (va te faire rouler) traduisent des propos *« dépassant la mesure »*,

Que lesdits propos ayant été tenus après le coup de sifflet final de la rencontre, ils ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. S, licence n°, éducateur dirigeant de VENDARGUES PI 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 27 février 2023,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1/ASPTT MONTPELLIER 1
25522027 – U19 du 18 février 2023

Incivilité de joueur à joueur
Incivilité de joueur à public

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu, M. J, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, veut, sur une action de jeu, récupérer le ballon mais touche le visage de son adversaire avec son pied,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A la 62^{ème} minute de jeu, M. H, joueur de ASPTT MONTPELLIER, est remplacé par un coéquipier,
En se dirigeant vers le banc de touche, M. H dit haut et fort au public « je vous encule »,
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courriel en date du 21 février 2023, le club de FOOTBALL CLUB THONGUE ET LIBRON rapporte qu'à la 43^{ème} minute de jeu, M. F, gardien de but de THONGUE ET LIBRON FC 1, à la suite d'un but de l'équipe adverse, se saisit du ballon pour le renvoyer au centre du terrain,
M. H, joueur de ASPTT MONTPELLIER, s'approche de lui et lui assène un coup de coude dans les côtes qui le fait tomber puis lui arrache le ballon des mains avec un coup de pied,
L'arbitre central de la rencontre sanctionne M. H d'un avertissement alors que le gardien de but est blessé au niveau des côtes et doit être transféré aux urgences,
Examiné à l'hôpital de BEZIERS, le gardien de but souffre de douleurs à la palpation des côtes 6-7-8,
Un certificat médical établit une interruption temporaire total de 1 jour et une dispense de sport de 7 jours,

Dans un rapport complémentaire, l'arbitre central de la rencontre souligne que la blessure du gardien de but est la résultante d'un premier contact à la 20^{ème} minute de jeu,
Le contact de la 43^{ème} minute entre M. F et M. H ne fait que réveiller une douleur qui était encore vive,
La situation de la 43^{ème} minute ne justifiait qu'un avertissement pour M. H et n'est pas la cause de l'évacuation du gardien de but vers l'hôpital de BEZIERS,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- en application de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. J, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vous encule) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à public,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. H, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. JEUNESSE OL 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1

25509223 – U17 D3 (B) du 19 février 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, une dispute éclate entre deux joueurs adverses qui sont séparés par leurs coéquipiers,
M. E, joueur de B. JEUNESSE OL 1, traverse le terrain en courant et pousse violemment des deux mains un adversaire qui, à la suite de cette charge, tombe par terre,
Lorsque les esprits se calment, l'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. E,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire et le faire tomber au sol) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,*
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. E, licence n°, joueur de B. JEUNESSE OL 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O.J. BEZIERS., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1/AS MEDITERRANEE 34 2

25509220 – U17 D3 (B) du 19 février 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50^{ème} minute de jeu M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, et M. S, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, s'échangent des coups de poing après une faute sifflée à l'encontre de AS MEDITERRANEE 34 2 impliquant les deux joueurs,

MM. C et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute sifflée par l'arbitre central, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que les faits reprochés surviennent immédiatement à la suite d'un contact entre les deux joueurs ayant causé une montée de tension, il y'a lieu d'allouer à la sanction prononcée en ce jour une partie avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 20 février 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute sifflée par l'arbitre central, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que les faits reprochés surviennent immédiatement à la suite d'un contact entre les deux joueurs ayant causé une montée de tension, il y'a lieu d'allouer à la sanction prononcée en ce jour une partie avec du sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 20 février 2023 ;
- une amende de 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/FABREGUES AS 1

25512252 – U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

Comportement des spectateurs

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. F, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, accompagné de son représentant légal Mme M ;
- M. S, licence n°, arbitre assistant 2 bénévole et dirigeant de M. CELLENEUVE, accompagné de M. M, Président de A.S. DE CELLENEUVE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre que pendant la rencontre il entend un spectateur dire à l'arbitre assistant 1 « toi à la fin du match je vais te frapper, te défoncer »,

A la fin de la rencontre, l'arbitre central part aux vestiaires remplir la FMI puis entend des cris pas loins de son vestiaire,

Le Président du club recevant, M. M, souhaite voir l'officiel, lui rapporter q'il vient d'y avoir une bagarre et lui faire constater les blessures causées à l'arbitre assistant 1,

Le Président lui rapporte que deux individus ont mis des coups à l'arbitre assistant 1, que l'un d'eux avait un couteau mais qu'il a pu le désarmer,

L'arbitre assistant 1 a la bouche en sang et l'œil qui gonfle,

En sortant de la salle où se trouvait l'arbitre assistant 1, l'officiel de la rencontre entend un joueur de FABREGUES AS 1, dire « vous avez vu mes cousins ils sont forts »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. S, arbitre assistant 1 et dirigeant de M. CELLENEUVE qu'à partir du moment où l'équipe visiteuse commence à perdre, il reçoit des insultes mais ne répond pas,

Lorsque le match se termine, l'arbitre assistant 1 se fait cracher dessus puis sort du terrain et attend que le portail soit ouvert,

Deux individus, dont la personne lui ayant craché dessus, cassent le portail, rentrent et lui sautent dessus,

M. S tombe et prend des coups en plein visage,

Un des deux agresseurs sort un couteau mais il est arrêté par le Président de A.S. DE CELLENEUVE,

L'arbitre assistant 1 a l'œil gonflé, la bouche en sang et son manteau est déchiré,

Il n'a jamais vu ces personnes de sa vie,

Il se rend aux urgences puis, après deux reports, dépose plainte mi-février à la Gendarmerie Nationale de CASTELNAU LE LEZ,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, Président de A.S. DE CELLENEUVE, que tout le long de la rencontre deux supporters de l'équipe adverse identifiés par les joueurs de FABREGUES AS 1, insultent l'arbitre assistant 1 et lui crachent dessus à travers le grillage après le coup de sifflet final de l'arbitre en lui disant qu'ils allaient le « charqler »,

A la fin de la rencontre, ils lui sautent dessus, le mettent à terre et lui donnent des coups de pied dans la tête,

Le Président intervient et désarme l'un des deux agresseurs qui détient un couteau,

Le Président affirme que les deux agresseurs sont des supporters de FABREGUES AS 1 car un des joueurs a dit qu'il s'agissait de membres de sa famille et que l'arbitre central de la rencontre peut en témoigner, Le soir même il contacte le Vice-Président de A.S. FABREGUOISE pour lui faire part des incidents et ce dernier lui répond qu'il n'en peut plus,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, joueur et capitaine de FABREGUES AS 1, qu'il n'a aucun lien avec les agresseurs,
Il ne les connaît pas et ne sait pas à quoi ils ressemblent,
Pendant la rencontre il était concentré sur son match et n'a pas constaté d'échauffourée entre l'arbitre assistant et des individus extérieurs,
Après la rencontre, il est rentré aux vestiaires, entend du bruit à l'extérieur mais son entraîneur ne laisse pas sortir ses joueurs,
Lorsque le calme revient, les joueurs sont sortis un par un pour rejoindre leurs familles,
Il jure ne jamais avoir dit « ils sont forts mes cousins »,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que l'officiel de la rencontre affirme qu'un joueur de FABREGUES AS 1 a bien mentionné un lien de parenté avec les agresseurs,
Considérant ce lien de parenté, la qualification de supporters de FABREGUES AS 1 des deux agresseurs ne peut qu'être établi,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 300 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de ses supporters,

Infliger un retrait de deux (2) points avec sursis au classement de l'équipe U15 D1 de A.S. FABREGUOISE,

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club A.S. FABREGUOISE.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1/M. ARCEAUX 1

25512298 – U15 D1 (B) du 15 février 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de M. ARCEAUX 1, dit à ses coéquipiers « soyez des hommes on leur rentre dedans »,
L'officiel de la rencontre demande à ce dernier de ne pas tenir un tel discours,
Le joueur lui répond « toi va niquer ta mère »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur ne veut pas sortir du terrain et c'est l'intervention de son éducateur qui permettra au jeu de reprendre cinq minutes après l'expulsion,

Dans les observations d'après-match, M. S, éducateur de M. ARCEAUX 1, relève que son joueur réprimandait ses défenseurs à la suite d'un but concédé en leur demandant de rentrer plus dans les duels et que l'arbitre lui a mis un carton rouge alors qu'à aucun moment les mots utilisés n'étaient destinés à sa personne ou aux adversaires,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Par courriels en date du 17 et 19 février 2023, MM. G, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. ARCEAUX 1, et Bertrand Stingini, éducateur dirigeant responsable de M. ARCEAUX 1, contestent que M. L, joueur du club précité, ait tenu les propos relatés par l'arbitre central de la rencontre,
Ils affirment que le joueur a crié sur ses coéquipiers car il était énervé d'avoir pris un but,
Le joueur dit à ses coéquipiers « taclez le s'il part en profondeur au lieu de le regarder là, soyez des hommes »,
Le joueur est à ce moment-là dos à l'arbitre et aux adversaires,
C'est à ce moment que l'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,
M. G assure que placé où il était, il a tout entendu et qu'aucun mot grossier n'est sorti de la bouche de M. L,
L'arbitre assistant 2 essaie d'avoir une interaction avec l'arbitre central pour lui dire qu'il ne s'est rien passé mais ce dernier lui demande, d'un ton sec, de se replacer sous menace d'une exclusion,
Les deux dirigeants affirment avec fermeté que M. L n'a pas tenu de propos injurieux et soulignent que de l'avant match jusqu'à la signature de la feuille de match, l'officiel a instauré de manière continue une tension en abusant de son autorité et en employant un ton inadapté tant aux joueurs qu'aux éducateurs des deux équipes,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant simplement tout propos à l'encontre de l'arbitre central alors que ce dernier rapporte des propos obscènes à son égard, les dirigeants de M. ARCEAUX 1 n'apportent pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 février 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURRIEL DE S.C. THIBERIEN

La Commission de Discipline et de l'Ethique prend acte du courriel de S.C. THIBERIEN concernant le comportement des licenciés de F.C. THONGUE ET LIBRON lors de la rencontre U15 D3 ST THIBERY SC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1 du 29 janvier 2023 ainsi que les échanges sur les réseaux sociaux entre les joueurs des deux équipes à la suite de ladite rencontre,

La Commission,

Décide de ne pas se saisir des faits rapportés.

Prochaine réunion le 9 mars 2023 (sous réserve).

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr

Sport
Herault

JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr